

## VD\_OMNI FI.2004.0048 vom 7. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2004.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0048)

FR: VD\_OMNI FI.2004.0048 du 7 octobre 2004

IT: VD\_OMNI FI.2004.0048 del 7 ottobre 2004

### Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/ Service de la sécurité civile et militaire | Il appartient au contribuable assujetti à la taxe d'exemption de l'obligation de servir de démontrer qu'il a acquitté le montant d'une taxe qui lui a été notifiée; il ne peut se borner à expliquer que cette preuve est impossible à fournir, ce d'autant plus que la taxe en question n'avait pas encore été notifiée.

### Erwägungen

#### E. 31

décembre 1996 s'intitulait loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (LTEM), a fait l'objet d'une profonde révision, le 17 juin 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, dans le cadre de la réforme de l'armée, dite "Armée 95" (cf. arrêté fédéral du 18 mars 1994 sur la réalisation de l'armée 95; ci-après: AFRA 95, in ROLF 1994 II 1622); elle s'inscrit dans le cadre général de l'obligation de servir prévue par l'art. 59 al. 3 de la Constitution fédérale (art. 18 ancienne Cst.). Cette contribution a pour but d'éviter, parmi les personnes soumises aux obligations militaires ou de service civil, les inégalités entre celles qui effectuent un service et celles qui n'en font pas; elle constitue à ce titre une contribution de remplacement. Le militaire qui, à l'image du recourant, est dispensé d'un service en tire normalement un avantage par rapport aux autres astreints de sa classe d'âge et la perception d'une taxe doit compenser cet avantage, sous la forme d'une prestation financière (cf. art. 1er LTEO). b) L'assiette de la taxe est, selon l'art. 11 LTEO, le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger, selon la législation sur l'impôt fédéral direct (v. sur ce point, arrêt FI 1999/0053 du 7 décembre 1999, avec certaines nuances). La périodicité de l'impôt est fixée par l'art. 25 LTEO, dont on cite ici les deux premiers alinéas: 1 La taxe est fixée chaque année: a. pour les assujettis domiciliés en Suisse; b. pour les hommes astreints à l'obligation de servir qui sont domiciliés à l'étranger, mais qui doivent s'annoncer au service militaire ou civil en Suisse et y accomplir leurs obligations afférentes. 2 L'année de taxation est, en règle générale, l'année civile qui suit l'année d'assujettissement. Cette disposition d'ordre procédural définit la période de taxation; on relève que celle-ci diffère de la règle prescrite à l'art. 40 al. 2 LIFD, selon laquelle la période fiscale comprend deux années consécutives. La période de calcul est, pour sa part, définie à l'art. 8 OTEO; pour les assujettis tenus de payer l'impôt fédéral direct sur la totalité du revenu réalisé durant toute l'année d'assujettissement, la période de calcul est celle déterminante pour l'impôt fédéral direct (al. 1). L'art. 26 LTEO définit, pour sa part, la procédure de taxation: 1 L'autorité de taxation prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer l'assujettissement et les bases de calcul de la taxe. 2 Si, pour toute l'année d'assujettissement, l'assujetti doit acquitter l'impôt fédéral direct sur le revenu total, la taxe est fixée d'après les bases déterminantes pour cet impôt. L'art. 28 LTEO règle la notification des décisions de taxation; son alinéa premier – inchangé depuis l'entrée en

vigueur de la loi – a la teneur suivante: "La décision de taxation est notifiée par écrit à l'assujetti. Elle doit indiquer la cause de l'assujettissement, les bases de calcul et le montant de la taxe, le terme de paiement et les voies de droit." Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 (v. RO 1994 III 2781), l'art. 28 al. 2 LTEO permettait toutefois à l'autorité de notifier une taxation provisoire, sous réserve de rectification définitive ultérieure, "lorsque des faits ayant une influence sur l'assujettissement ou sur les bases de calcul de la taxe sont incertains et que l'on doit s'attendre à ce que les doutes soient levés par la suite(...)" . On relève qu'ensuite de l'adoption, le 4 octobre 2002, de la loi fédérale modifiant la LTEO, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cet alinéa a été abrogé et remplacé par l'art. 32a (disposition calquée en fait sur l'art. 162 LIFD), à teneur duquel: 1 La taxe est perçue sur la base de la taxation. Lorsque la taxation n'a pas encore été effectuée au terme d'échéance, la taxe est perçue à titre provisoire. Elle est fixée sur la base de la déclaration pour l'impôt fédéral direct ou sur celle de la taxation de l'impôt fédéral direct précédente, sur celle de la taxation pour la taxe d'exemption précédente ou selon une estimation du montant dû. 2 La taxe perçue à titre provisoire est imputée sur la taxe due selon la taxation définitive. 3 Si les montants perçus sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués. Les conditions auxquelles ces montants portent intérêt sont déterminées par le droit régissant l'impôt fédéral direct. c) La prescription du droit de taxer est définie à l'art. 38 LTEO, à teneur duquel: 1 Les taxes se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année de taxation. Une taxe soustraite ne se prescrit pas avant que la poursuite pénale et l'exécution de la peine ne soient prescrites. 2 La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation ou de recours et tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse. 3 La prescription est interrompue: a. chaque fois qu'une recherche est entreprise pour trouver l'assujetti qui a violé les obligations de déclaration relatives au service militaire ou au service civil; b. chaque fois qu'un acte officiel tendant à fixer ou à recouvrer la taxe est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement; c. chaque fois qu'une personne tenue au paiement reconnaît expressément la créance. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. 4 La suspension et l'interruption de la prescription ne peuvent la prolonger de plus de cinq ans. 2. a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas le fait qu'il soit assujetti à la taxe d'exemption durant l'année 2001. Il ne remet pas non plus en question l'assiette de la taxe qui correspond à son revenu imposable selon l'impôt fédéral direct durant la période de taxation 2001-2002 (période de calcul 1999-2000), ce conformément aux articles 11 et 25 LTEO, ainsi 8 OTEO. En outre, il ne requiert nullement d'être exonéré de cette taxe; force serait de toute façon de lui opposer sur ce point que les conditions de l'art. 4 LTEO ne sont pas réalisées in casu (v. sur cette question, arrêts FI 2001/0113 du 19 mars 2002; FI 2000/0099 du 14 mai 2001). b) Le recourant soutient, d'une part, qu'il a déjà reçu une décision de taxation pour l'année d'assujettissement (il invoque en quelque sorte le principe "ne bis in idem"), d'autre part, qu'il en a déjà acquitté le montant. Questionnée sur ce point, l'autorité intimée explique qu'aucune taxation provisoire n'a été notifiée pour l'année d'assujettissement 2001. Dès lors, il n'est pas certain que cette question, qui a trait à la perception de la taxe, voire même l'exécution forcée d'une décision, relève de la compétence du Tribunal administratif. A cet égard, la loi vaudoise du 10 novembre 1998 d'application de la LTEO (ci-après : LTEO-VD) distingue la procédure de taxation (chiffre II) de la procédure de recouvrement (chiffre III); or l'art. 9 LTEO-VD prévoit que la réclamation est ouverte uniquement contre les décisions de taxation, l'art. 10 LTEO-VD prévoyant la compétence du Tribunal

administratif de connaître des recours contre les décisions sur réclamation. Cette question devrait au premier chef plutôt concerner les autorités judiciaires compétentes en matière de poursuite (80 al. 2 ch. 3 LP). Sans doute, on devrait réserver l'hypothèse de la non imputation par l'autorité dans la taxation définitive du règlement d'un bordereau provisoire (v. art. 32a al. 2 LTEO); mais cette question ne se pose pas en l'occurrence. Quoi qu'il en soit, il est un principe cardinal en procédure que celui qui allègue un fait pour en tirer un droit doit en apporter la preuve (art. 8 CC); cette règle est également applicable en procédure administrative, pour les litiges relevant du droit fiscal notamment (v., parmi l'abondante jurisprudence, arrêts FI 2003/0055 du 26 janvier 2004; FI 2002/0055 du 4 février 2003; FI 2001/0101 du 4 novembre 2002; cf. en outre, Xavier Oberson, in: Les procédures en droit fiscal, OREF, 1997, pp. 136-137). Dès lors, il eût appartenu au recourant, débiteur de la taxe incriminée, de démontrer qu'elle lui avait déjà été notifiée et qu'il en avait acquitté le montant; or, il s'est borné à expliquer, sans convaincre, que cette preuve était impossible à fournir. Du reste, il ressort du relevé des taxes, produit par l'autorité intimée, que la taxe due pour l'année 2001 n'a fait l'objet d'aucune notification avant le 16 mars 2004. Jusqu'en 2000, l'autorité de taxation a, avec régularité, notifié les taxes conformément à l'art. 25 LTEO; elle l'a fait également pour l'année 2002. En revanche, l'année 2001 a été "oubliée" en quelque sorte, alors qu'elle aurait dû être notifiée en 2002, année de taxation. L'autorité a mis en avant des problèmes informatiques pour justifier cette interruption dans la chaîne des notifications annuelles. c) Il importe peu en réalité de connaître les raisons pour lesquelles cette taxe a été notifiée plus d'un an après l'échéance de l'année de taxation; la seule question à résoudre dans le cas d'espèce est celle de la prescription du droit de taxer. Sa réponse est négative, dans la mesure où, vu l'art. 38 al. 1 LTEO, la taxe incriminée ne se prescrit à tout le moins pas avant le 31 décembre 2007. Aussi, en notifiant en 2004 la taxe d'assujettissement due pour 2001, l'autorité intimée n'était en tout cas pas déchue du droit de taxer. d) De ce qui précède, il ressort que la décision attaquée doit être confirmée. Quant aux problèmes invoqués par le recourant, ce dernier pourrait éventuellement les faire valoir à l'occasion d'une procédure de remise d'impôt; la compétence de connaître d'une telle demande échappe cependant au Tribunal administratif. 3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.